N°. 88.

Nous soussignés docteur en medecine et medecin ordinaire de l'hopital de la ville de Lectoure et le Sr. thore chirurgien ~~de~~ ~~lteo~~ du mesme hopital certiffions que c'est en notre presance que le Sr. gilbert chirurgien en chef du mesme l'hopital a fait au nommé latour l'operation d'une hernie inguinale complette d'un volume extraordinaire ancienne compliquée de gangrene, soit le sac herniaire un gros paquet depiploon, un gros paquet d'instestins et un gros paquet du mesantere, ainsi qu'une partie du corps de chaque testicule avec un hydrocele a chaque testicule et le scrotum aussi gangrené toutes ces parties gangrenées ayant eté enlevées il a tenté la methode de ~~Ramdor~~ il ne luy ~~fut~~ fut pas possible de la pratiquer il forma un anus artifficiel dans cet etat le malade a recu l'espace de trois semaines l'operation ayant eu le plus heureuse succes et le plus surprenant d'autant que c'est un cas des plus rares. fait a lectoure ce 12eme juin 1787 Delorty Thore

Nous jean degauran Conseiller du Roy et son Lieutenant particulier en la seneschaussée et cour presidialle darmagnac siege en la ville de Lectoure dans labsence de juge mage au siege et pour lexercice

maladie du Lieut general principal au meme
Siege, certifions a tous ceux quil appartiendra
que le Sieur Delort est docteur en medecine, et le
Sieur Thore maitre en Chirurgie dans la presente
ville de Lectoure, que les seings par eux de
L'autre part apposés sont leurs veritables seings
que foy doit y estre ajoutée tant en jugement
que dehors en foy de quoy nous avons delivré
le present certificat pour servir ainsy que de
raison que nous avons signé et fait contre
signer par notre greffier en chef au Siege
apres y avoir fait apposer le sceau de la
Senechaussée. Donné dans notre hotel a ladite
Lectoure le treizieme juin mil sept cens quatre
vingt sept.

Pauran M lieut part

Par mondit Sieur
[illegible]

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE